

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 34.

---

---

3e Session, 1er Parlement, 33 Vict., 1870.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la " Compagnie des  
expéditeurs de bois de construction de  
Québec et Ottawa."

---

BILL PRIVÉ.

---

L'hon. M. IRVINE.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte pour incorporer la "Compagnie des expéditeurs de bois de construction de Québec et Ottawa."

**C**ONSIDERANT que les diverses personnes ci-dessous Préambule.  
 énumérées ont, par pétition, représenté qu'elles se sont  
 associées aux fins d'expédier des billots de sciage et autres  
 bois de construction, de la rivière Ottawa à Québec, et que  
 5 dans le but de mieux effectuer leur entreprise, elles ont  
 demandé la passation d'un acte à l'effet de les ériger en cor-  
 poration, avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés; et consi-  
 dérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur  
 pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du  
 10 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du  
 Canada, décrète ce qui suit:

1. George Benson Hall, John Sharples, Robert Herbert Incorporation  
 Smith, James Gibb Ross, Alfred Frederick Augustus Knight,  
 Henry King, James Connolly, Richard Nevil Dobell, l'hono-  
 15 rable Thomas McGreevy, John Roche, Benson Bennett,  
 Henry Atkinson, William Gerrard Ross, William Drum et  
 Simon Peters, tous de Québec, négociants, George Baptist,  
 William Stoddart, George A. Gouin, et James K. Ward, tous  
 de la cité des Trois-Rivières, négociants, et l'honorable George  
 20 Bryson et John Poupore, écr., et autres qui pourront s'associer  
 à eux et leurs successeurs, ainsi que les autres personnes qui  
 sont déjà ou pourront devenir actionnaires du fonds social  
 ci-dessous mentionné, seront et ils sont par le présent consti-  
 tués en corps politique et corporation sous les nom et raison  
 25 de "La compagnie des expéditeurs de bois de construction  
 de Québec et Ottawa."

2. La compagnie par le présent acte érigée en corporation Objet de la  
 aura le pouvoir d'expédier des billots de sciage et autres bois compagnie.  
 de construction depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, et  
 30 elle est par le présent autorisée à faire tous actes et toutes  
 choses et à acquérir tous les biens meubles nécessaires pour  
 atteindre le but de son entreprise.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille Capital  
 piastres, et divisé en cent actions de cent piastres chacune.

4. Les actions du fonds social seront payées par les sous- Paiement des  
 cripteurs à l'époque, et à l'endroit et en la manière que les actions.  
 directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pour-  
 ront être déterminés par les réglemens; et si elles ne sont  
 pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent  
 40 par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et  
 non payé; et dans le cas où des versements ne seraient  
 pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec  
 intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les

réglements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie 5 pourra l'ordonner par règlement.

Actions réputées propriétés mobilière.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriétés mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir, mais nulle action ne pourra être transférée 10 avant que tous les versements demandés n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Votation.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à 15 autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie, jusqu'à concurrence de vingt actions: et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur, pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un 20 actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements; et à ces assemblées il devra y avoir au moins douze actionnaires présents pour constituer un quorum.

Directeurs provisoires.

7. Les dits George Benson Hall, John Sharples, Robert 25 Herbert Smith, John Roche, Benson Bennett, George Bryson, et James K. Ward, seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que le bureau de directeurs ait été élu par les actionnaires, conformément au présent acte. 30

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, à laquelle aura lieu l'élection des directeurs pour l'année suivante, se tiendra en la cité de Québec, au lieu que les directeurs pourront fixer, le premier jour de mars de chaque 35 année; et à cette assemblée les directeurs soumettront un état des affaires de la compagnie à venir au trente et unième jour de janvier précédent; et si l'assemblée n'a pas lieu, en conséquence de ce qu'il n'y aurait pas eu quorum, ou pour toute autre cause, les directeurs de l'année précédente resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus. 40

Élection des officiers.

9. Les directeurs de la compagnie ainsi élus, et les directeurs provisoires nommés au présent acte, devront, à leur première assemblée, élire un président et un vice-président, et ils auront le pouvoir de faire des règlements, et, généralement, d'administrer les affaires de la compagnie et de 45 nommer tous les officiers nécessaires à son fonctionnement.

Jetées sur l'Ottawa.

10. La compagnie aura le droit d'ériger des jetées et estacades sur la rivière Ottawa, conformément au plan qu'elle en devra déposer au ministère des travaux publics, avec pouvoir de changer et modifier ce plan, du consentement par écrit du 50 ministre des travaux publics; et pareillement, et avec le même consentement, elle pourra ériger d'autres jetées et estacades

sur la dite rivière, et à son embouchure et dans ses environs, et le plan en sera également déposé au ministère des travaux publics.

11. Ces jetées et estacades seront sous le contrôle exclusif <sup>Usage des</sup> de la compagnie, mais toutes les personnes descendant du <sup>jetées.</sup> bois de construction ou des billots de sciage sur la rivière, auront le droit de se servir de ces estacades, moyennant paiement à la compagnie d'une somme conforme au tarif qui sera rédigé par la compagnie et approuvé par le ministre des   
10 travaux publics.

12. Le présent acte sera nul et non avenü à moins que la <sup>Délai pour</sup> moitié du dit fonds social ne soit souscrite et que les travaux <sup>achever les</sup> ne soient achevés, et que la compagnie n'entre en opération <sup>travaux.</sup> avant le premier mars 1875.

13. La compagnie est autorisée à posséder des immeubles <sup>Immeubles.</sup> pour la poursuite de son entreprise, indépendamment des jetées mentionnées ci-haut, de la valeur de vingt mille piastres.